

Convention régionale " Culture et Santé "

Entre

La Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France,
représentée par sa directrice régionale, Madame Muriel GENTHON

Et

L'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
représentée par son directeur général, Monsieur Claude EVIN

Article 1 – Objectifs

L'ARS et la DRAC s'engagent à mener une politique commune au niveau régional visant à développer et à renforcer l'émergence d'une politique culturelle au sein des établissements de santé au bénéfice des usagers, de leurs familles et de l'ensemble du personnel, contribuant ainsi au développement de la culture pour chacun.

Dans cette perspective, les actions conduites conjointement par l'ARS et la DRAC viseront à atteindre les objectifs suivants :

- favoriser et soutenir des actions culturelles et artistiques dans les établissements de santé au bénéfice des usagers, de leurs familles et de l'ensemble du personnel dans le cadre de partenariats avec des structures culturelles et artistiques professionnelles, notamment de proximité ;
- encourager l'inscription du volet culturel de leur activité dans la politique générale des établissements de santé ;
- encourager la prise en compte de la qualité architecturale dans la politique générale des établissements de santé ;
- développer, structurer et animer les relations avec les porteurs de projets dans une dynamique de réseau ;
- œuvrer à la structuration des relations avec les partenaires locaux concernés ou impliqués dans le dispositif (mécènes et autres financeurs, collectivités territoriales...) ;
- développer les actions de communication permettant de rendre plus visibles, auprès d'un plus large public, les actions conduites dans le cadre du dispositif.

Chaque signataire déploiera les moyens nécessaires à l'accomplissement des objectifs énumérés ci-dessus.

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants associant d'autres partenaires qui souhaiteraient s'impliquer dans les objectifs de cette politique commune et leur mise en œuvre et, plus particulièrement, les collectivités territoriales. L'ARS et la DRAC engageront toute démarche nécessaire à la recherche de partenariats complémentaires.

Les dispositions de cette convention s'appliqueront à tout nouveau signataire.

Toute modification à la présente convention sera effectuée par voie d'avenant.

Article 2 - Champ d'application

La déclinaison de cette politique commune en Ile-de-France et les mesures décrites dans la présente convention s'adressent :

- aux structures culturelles et artistiques dont la qualité du travail et l'expression créative sont reconnues par le ministère de la culture ;
- et aux établissements de santé relevant du champ de compétence de l'ARS Ile-de-France.

Toutes les disciplines culturelles et artistiques sont susceptibles d'être concernées.

Les actions de diffusion, les projets relevant de l'art-thérapie ainsi que les projets d'animation ou à caractère socioculturel sont exclus de cette convention.

Pour l'année 2011, l'appel à projets sera réservé aux établissements de santé. Les modalités spécifiques à l'implication des structures du secteur médico-social seront déclinées ultérieurement.

Article 3 - Contributions et moyens

Les signataires déploieront les moyens nécessaires à la mise en œuvre du dispositif et s'engagent notamment à :

- consacrer une part de leur enveloppe financière à l'accomplissement des objectifs énumérés ci-dessus ;
- affecter les personnels dédiés à la mise en œuvre de la présente convention ;
- trouver, le cas échéant, tout autre moyen nécessaire au bon fonctionnement du dispositif partenarial (salles de réunion, sites Internet...).

Les signataires s'attacheront à rechercher un principe d'équilibre dans leurs contributions.

Les contributions de tout nouveau signataire seront définies par voie d'avenant.

Article 4 - Organisation du pilotage régional

Le suivi du dispositif est confié à un comité de pilotage qui sera constitué, sous la présidence du directeur général de l'ARS et de la directrice de la DRAC, des représentants des services suivants :

- la direction de la démocratie sanitaire, de la communication et des partenariats de l'ARS ;
- le service de la DRAC en charge des politiques interministérielles.

Ce comité de pilotage a pour mission d'accompagner l'ensemble de la démarche et de coordonner la mise en œuvre concrète des dispositions de la présente convention. Il définit des orientations annuelles, est chargé d'animer le dispositif et d'en faire le bilan au terme de chaque année, de faire circuler les informations et d'engager une réflexion constante sur les mesures d'amélioration du dispositif. Il est force de propositions et de débats.

Le comité de pilotage a également à coordonner les procédures d'appel à projets, à conseiller les porteurs de projets et à les mettre en relation. Il est destinataire du bilan des actions retenues dans ce cadre.

Le comité de pilotage a la possibilité de se faire aider dans ses missions par un collège consultatif de personnes qualifiées, dont les membres seront désignés par les signataires.

Tout nouveau partenaire signataire de cette convention par voie d'avenant désignera un représentant qui intégrera le comité de pilotage.

Un comité de sélection instruit les dossiers de candidature et propose un avis motivé au comité de pilotage. Les décisions d'attribution de subventions relèvent des directeurs de l'ARS et de la DRAC.

Article 5 – Eligibilité et sélection des projets

Conformément à l'article 1, les signataires s'engagent à favoriser et soutenir des actions culturelles et artistiques dans les établissements de santé au bénéfice des usagers, de leurs familles et de l'ensemble du personnel dans le cadre de partenariats avec des structures culturelles et artistiques.

Ces actions peuvent relever de l'ensemble des disciplines artistiques et culturelles et recouvrir plusieurs formes. Comme précisé à l'article 2, les actions de diffusion, les projets relevant de l'art-thérapie ainsi que les projets d'animation ou à caractère socioculturel sont exclus.

Seules les interventions d'artistes professionnels dont le travail de création est reconnu par la DRAC sont recevables. Les projets présentés doivent impliquer les bénéficiaires de manière active dans un principe de pratiques artistiques et culturelles et contribuer à l'ouverture de l'établissement de santé partenaire sur son territoire d'implantation.

La participation financière directe de l'établissement de santé au projet présenté constitue une condition d'éligibilité incontournable, en dehors du temps de mise à disposition de personnels.

Les membres du comité de sélection engageront un examen comparatif des candidatures adressées en réponse à l'appel à projets annuel diffusé conjointement par les signataires⁴, auquel pourront être associés notamment les membres du collège de personnes qualifiées ainsi que les autres partenaires financiers potentiels. Les membres du comité de pilotage émettent, en commission de sélection, un avis sur chaque projet, qu'ils soumettent à la validation des signataires de la présente convention.

Les projets retenus bénéficieront d'un financement conjoint des signataires en tenant compte des crédits disponibles et feront l'objet d'une évaluation qualitative et financière.

Article 6 - Animation des relations avec les porteurs de projets

Les signataires s'engagent à développer des actions d'animation à destination des porteurs de projets. Celles-ci pourront recouvrir plusieurs formes.

Les membres du comité de pilotage s'engageront largement dans des actions d'accompagnement de projets et apporteront leur soutien dans la recherche de mécénat ou autres financements.

Ils contribueront à la mise en valeur des actions réalisées dans le cadre du dispositif en utilisant leurs propres ressources et par des actions de communication ciblées décidées conjointement.

Ils favoriseront également les actions de mise en relation des acteurs impliqués ou intéressés par des projets culturels en établissements de santé et susceptibles d'aider à la qualité et à la longévité des initiatives conduites. Ils soutiendront et animeront leur structuration en réseau, avec notamment la mise en place d'un espace de rencontre régulier visant au partage d'expérience et au dialogue, voire l'instauration de groupes de réflexions.

Le comité de pilotage pourra engager toute autre action de soutien aux porteurs de projets si des besoins spécifiques sont identifiés sous réserve de l'accord des signataires.

⁴ Celui-ci déclinera de manière détaillée les modalités pratiques de candidatures et les critères d'attribution de subventions. Il permettra également d'inciter certaines actions de manière plus spécifique et de fixer des priorités selon les conclusions du dernier bilan et l'analyse de l'existant.

Article 7 - Politique culturelle des établissements de santé

Le dispositif décrit dans la présente convention vise à développer et à renforcer l'émergence d'une politique culturelle dans les établissements de santé de la région.

Les différentes actions conduites conjointement par les signataires doivent pouvoir s'inscrire dans la durée et permettre de contribuer à la définition d'un volet culturel global cohérent et pérenne dans la politique générale des établissements.

Le projet d'établissement et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) constituent des outils privilégiés de formulation des politiques des établissements de santé. Aussi, le directeur général de l'ARS et ses représentants encourageront fortement l'élaboration et l'intégration d'un volet culturel aux projets d'établissements. Les projets soutenus dans le cadre de ce dispositif devront alors y figurer et s'y inscrire de manière cohérente. Une attention particulière sera portée à la prise en compte de la qualité architecturale et à l'aménagement d'espaces d'expression adaptés.

Le directeur général de l'ARS se réserve également la possibilité d'engager une procédure de contractualisation afin de traduire dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les établissements de santé et les structures médico-sociales leur activité culturelle.

Par ailleurs, la désignation de référents culturels au sein des établissements de santé demeure un élément clé de la mise en œuvre de leurs politiques culturelles et sera fortement encouragée par les signataires. Cette personne ressource sera notamment chargée de garantir l'adéquation des actions proposées avec les besoins, attentes et autres spécificités de la structure, de suivre le montage du projet, son organisation et sa réalisation, d'en effectuer l'évaluation avec les différents services concernés et d'assurer le relais avec les financeurs. Elle sera le correspondant de l'ARS et de la DRAC sur ces questions et participera à des réunions de sensibilisation et/ou de formation à l'action culturelle soit au niveau régional, soit au niveau national.

Article 8 - Liens avec les réseaux de partenaires

Cette convention a vocation à s'étendre à d'autres partenaires, collectivités territoriales ou mécènes.

L'adhésion de tout nouveau partenaire à ce dispositif sera formalisée par la signature d'un avenant qui stipulera les modalités particulières de participation et les contributions du nouveau signataire.

Le comité de pilotage sera chargé d'organiser les liens avec les partenaires régionaux, locaux ou à portée nationale intéressés ou impliqués dans le dispositif.

A ce titre, il aura notamment pour mission d'identifier des mécènes susceptibles de participer au financement de certaines actions afin de les associer au processus de sélection.

Des liens complémentaires pourront être engagés avec tout autre partenaire que le comité de pilotage jugera utile d'associer au dispositif.

Article 9 - Communication

L'ARS et la DRAC seront amenées à engager conjointement, et selon leurs ressources, toute opération visant à promouvoir le dispositif et la qualité des actions développées (séminaires, édition d'un programme annuel, diffusion Internet ...).

Article 10 - Bilan annuel

L'ARS et la DRAC établiront chaque année un bilan des actions réalisées.

Ils y intégreront notamment une analyse des bilans qualitatifs et financiers des actions soutenues l'année précédente et qui auront été transmises par les structures partenaires.

Des orientations spécifiques pourront en découler et donner lieu, le cas échéant, à une modification de la présente convention par avenant.

Les membres du collège de personnes qualifiées pourront être associés à l'élaboration de ce bilan.

Article 11 - Durée et modifications de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature pour une durée de 4 ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

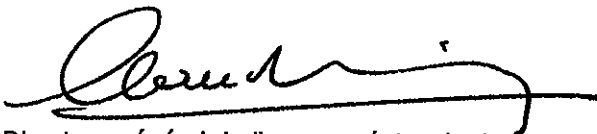
Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sur proposition écrite en cas de manquement aux engagements énoncés ci-dessus, et notamment aux articles 1 et 3, sous réserve d'un préavis de six mois.

Toute modification donnera lieu à la rédaction d'un avenant.

La précédente convention conclue le 31 décembre 2004 est abrogée.

Fait en deux exemplaires, le

Monsieur Claude ÉVIN



Directeur général de l'agence régionale de
la santé d'Ile-de-France

Madame Muriel GENTHON



Directrice régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France